
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUIN 1923

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

(Voir le n° 15 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; VAN FLETEREN et Albéric DESWARTE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La Commission de la Justice du Sénat se rallie sans réserves aux considérations générales en tête du rapport présenté au Gouvernement au nom du Conseil de législation par l'un de ses membres les plus éminents, M. Jean Servais, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, rapport repris par M. le Ministre de la Justice pour former l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé par lui sur le bureau du Sénat en séance du 30 novembre 1922 (1).

L'on peut dire que le texte sorti des travaux du Conseil de législation corrige de façon adéquate et harmonique les graves imperfections que l'application de la loi sur le *Pro Deo* a révélées durant une expérience de bientôt trente-quatre ans.

Le projet qui vous est soumis, en précisant beaucoup mieux que ci-devant les conditions d'allocation du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite, a abouti à une assimilation entre l'indigent réel et le justiciable non indigent, et c'est bien le meilleur éloge que l'on puisse faire du projet gouvernemental.

(1) Le texte du projet de loi contient les trois erreurs matérielles suivantes : A l'article 33, fin du premier alinéa, il faut lire : *à l'article 31* au lieu de *à l'article précédent*. A l'article 38, il faut lire : *à l'exception du quart* au lieu de *à l'exception des trois quarts*. A l'article 45, paragraphe 4, il faut lire : *autres que la portion payée des salaires des huis-siers*.

Quant à l'exposé des motifs, à la page 16, quarante et unième ligne, il faut lire : *il n'importe* au lieu de *il importe*.

Mais en plus de ces errata, déjà signalés, il convient de signaler que dans l'exposé des motifs presque tous les renvois aux articles du projet sont erronés ; en général, au lieu de : *article 11*, il faut lire *article 12*, et ainsi de suite.

Il organise le système du « *Pro Deo* partiel », crée un organisme nouveau appelé à statuer sur les demandes d'assistance, institue une procédure simple et expéditive pour l'obtention du bénéfice de la gratuité judiciaire, admet la requête orale aux fins de *Pro Deo* aussi bien que la requête écrite, enlève à la décision sur la demande son caractère irrévocable en organisant une forme d'appel.

Le projet garantit aux officiers ministériels et publics l'avance de leurs déboursés. Il assimile les personnes morales aux personnes civiles. Il rend recevable la poursuite pénale, du chef de fraude dans les déclarations aux fins d'obtention du bénéfice de l'assistance, même avant le retrait de celui-ci. Au surplus, la possibilité même de ces fraudes se trouve singulièrement réduite par le fait que le projet de loi n'admet plus, comme base d'appréciation de la réalité et du degré de l'indigence, que la déclaration, dernière en date, faite par l'impétrant en vue de sa taxation du chef de l'impôt sur les revenus. Enfin, le projet prévoit les modes de recouvrement des honoraires et dépens contre l'assisté, s'il échet, et éventuellement à charge de son adversaire.

Telles sont les innovations essentielles par lesquelles le projet se recommande au vote du Parlement. Votre Commission en adopte volontiers toutes les bases, estimant n'avoir à proposer que certains amendements non essentiels, qui seront précisés ici dans l'ordre des articles du projet.

Article 3. — Le bénéfice de l'assistance peut être réclaté par les étrangers dans les mêmes conditions que celles précisées par l'article 2 pour les personnes de nationalité belge, et la procédure à suivre par les étrangers est prescrite à l'article 35. Toutefois, les circonstances d'après guerre ont appelé l'attention sur la situation juridique des étrangers qualifiés *heimatlos*. Notre article les assimile aux étrangers dans le cas où il existe un traité international en matière de procédure gratuite entre la Belgique et « les nations auxquelles » ils ont appartenu. Votre Commission estime que le texte doit se lire comme suit : « Dans le cas où les ressortissants de la nation à laquelle ces personnes ont appartenu le plus récemment, y ont droit en vertu d'un traité ». Le cas se présente, en effet, où des étrangers ont, avant leur actuel état de *Heimatlosigkeit*, connu plus d'un indigénat. Il suffira, dans ce cas, qu'un traité ait existé avec le pays dont ils ont été en dernier lieu les sujets. *L'Exposé des motifs*, au contraire, admet l'étranger sans nationalité au bénéfice de l'assistance, si « son pays d'origine » a contracté avec la Belgique un traité l'assurant à ses ressortissants.

Article 11, § 3. — « Dans les bureaux d'appel, le membre conseiller à la Cour d'appel et l'officier du Ministère public doivent connaître la langue flamande. » La généralité des termes ici employés indique à suffisance que l'organisme d'appel près la Cour de Liège est à cet égard mis sur le même pied que les organismes d'appel à Bruxelles et à Gand. Cette mesure apparaît indispensable si l'on songe aux dizaines de milliers d'ouvriers flamands que les besoins du gagne-pain ont amenés à s'installer en Wallonie, ou qui, même sans y résider, mais y travaillant, peuvent avoir à plaider devant la Cour d'appel de Liège. Le même souci de permettre aux impétrants de s'exprimer dans leur langue et d'être compris par les bureaux de la consultation gratuite se révèle, même pour les étrangers, à l'article 32 du projet.

Article 13. — Votre Commission admet parfaitement avec les auteurs du projet de loi, que devant la justice de paix le bénéfice de l'assistance puisse être accordé par le juge sans la procédure tracée aux articles 18 et suivants du projet, c'est-à-dire sans que l'impétrant ait à se présenter devant le

bureau de la consultation gratuite près le tribunal de première instance de l'arrondissement de sa résidence.

Mais l'Exposé des motifs porte que, dans ce cas, il ne sera pas obligé de produire les documents officiels justificatifs de la réalité ou du degré de l'indigence, prescrits aux articles 34 et 35. D'après cet Exposé, le juge serait libre de statuer sur d'autres éléments d'appréciation. Nous ne voyons pas pourquoi, alors que d'après la loi du 30 juillet 1889 la demande de l'assistance en justice de paix était soumise aux mêmes déclarations écrites d'indigence que devant les tribunaux supérieurs, il y aurait lieu aujourd'hui d'abandonner cette sage assimilation. Lorsque l'on songe à la compétence augmentée du juge de paix et au nombre croissant de procès qui se débattent devant lui, la question vaut qu'on s'y arrête. L'import relativement peu considérable des dépens devant cette juridiction ne constitue pas un argument pour réduire les précautions contre les abus du *Pro Deo* et le caractère, en quelque sorte mathématique, de la déclaration souscrite par l'intéressé ou par le chef de ménage auquel il appartient, indiquant par catégories les divers revenus, constitue une base trop sûre pour s'en écarter en aucun cas. En vain invoquerait-on que le juge de paix est placé plus près de son justiciable et peut dès lors connaître, en quelque sorte de science personnelle, la situation de celui-ci. Dans la très grande majorité des cantons, ce cas est absolument imaginaire.

Article 14. — Pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire en matière répressive, le prévenu indigent, même étranger, la partie civile et la partie civilement responsable auront indistinctement à produire les documents justificatifs exigés par les articles 34 et 35. Les mots « sur requête verbale ou écrite et sans autre procédure » ne peuvent signifier dispense de production de ces documents. Il convient qu'il n'y ait aucun doute à cet égard : Les articles 34 et 35 doivent être d'application dans les cas des articles 13, 14, 15 et 16.

Article 15. — Pour tous les cas où il y aurait péril en la demeure, la loi de 1889 prévoyait, en son article 9, que le président du tribunal ou de la Cour pouvait admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite. Ces mêmes cas sont visés par les termes « cas urgents » prévus à notre article 15. Si l'impétrant se présente un jour de séance du bureau de la consultation gratuite, il aura le loisir de formuler sa requête verbalement. Dans l'intervalle, entre deux séances, il adressera sa requête par écrit. Les mots « sur simple requête verbale ou écrite » doivent s'entendre comme signifiant « sans procédure » ainsi que s'exprime le texte de l'article 13, c'est-à-dire avec dispense de l'instruction décrite à l'article 19. Toutefois, si le texte du projet en son article 15 veut dire que l'impétrant serait dispensé de produire les documents justificatifs précisés à l'article 34, nous nous permettons de renvoyer aux considérations que nous venons d'émettre à propos de l'article 13. Même lorsqu'il y aura péril en la demeure, l'intéressé aura devant lui le temps de se rendre chez le receveur des contributions et chez le commissaire de police de sa commune afin de se munir des preuves suffisantes, mais indispensables, pour éclairer la religion des membres du bureau de la consultation gratuite.

Article 17. — Il n'était pas superflu de préciser, au point de vue de notre droit public, le caractère des organismes nouveaux créés par le projet de loi. Aussi l'Exposé des motifs s'en est-il donné la peine. Votre Commission est pleinement d'accord pour reconnaître que les bureaux de la consultation

gratuite sont uniquement investis d'une mission de nature administrative. Ils ne constituent point une juridiction, encore que l'octroi du bénéfice de l'assistance par le bureau de première instance est susceptible d'une certaine forme d'appel. Il apparaît dès lors — et ceci par souci d'une terminologie adéquate — que c'est pécher par impropreté des termes que d'appeler « jugement » les décisions de ces bureaux. Un bureau ne rend pas de jugements. Et c'est pourquoi il convient de remplacer le terme *jugement* par le terme *décision* aux articles 23 et 24, et d'éviter à l'article 23 l'expression « le juge ».

La forme d'appel à laquelle nous venons de faire allusion consiste en la voie de recours réservée exclusivement au Procureur général près la Cour d'appel. Il peut soumettre à l'appréciation de cette Cour la décision d'un bureau de première instance ; il peut se pourvoir en cassation contre les décisions du bureau d'appel, en ce cas uniquement pour contravention expresse à la loi. La procédure dans le premier cas est tracée par l'article 27, dans le second cas par l'article 28. L'on peut, à première vue, se contrarier de ce que l'impétrant n'ait pas lui-même le droit d'appel. Nous admettons pourtant la justification présentée à cet égard dans l'Exposé des motifs. Ouvrir la voie de l'appel au requérant débouté, c'était ouvrir la voie, presque à coup sûr, à autant d'appels que de déboulements. Une autorité judiciaire comme celle du Procureur général est bien placée pour tenir la balance égale entre les erreurs possibles des bureaux de première instance et l'impétuosité procédurière de l'indigent. Si celui-ci a de réels motifs de s'estimer lésé par le déboulement de sa demande d'assistance, il pourra avec confiance s'adresser au Procureur général, qui ne manquera pas d'introduire le recours d'appel, si l'équité le commande.

Quant au recours d'appel ou de cassation qui serait introduit par le Procureur général, il ne peut retarder l'intentement de l'action au fond, l'article 30 disposant heureusement que toute décision en matière d'assistance judiciaire est, de plein droit, exécutoire nonobstant tout recours.

Article 19, § 5. — L'impétuosité procédurière ne se manifeste pas que chez l'indigent, mais au moins alors ne sévit-elle pas au détriment du Trésor public et des officiers ministériels. L'excèsif empressement à introduire des procédures n'a pas été réduit par le préliminaire obligatoire de la tentative de conciliation qui, en vertu des articles 48 à 58 du Code de procédure civile, avait lieu devant le juge de paix. Aussi cette obligation a-t-elle été abrogée par la loi du 12 août 1911. Il n'en reste pas moins, que dans notre cas, où le bureau de la consultation gratuite examine contradictoirement entre parties si le requérant formule, quant au fond du litige, une prétention qui paraît juste, et, en outre, s'il a un véritable intérêt à faire valoir cette prétention, l'occasion se présente propice d'essayer d'aplanir le différend, en sorte de tuer le litige dans l'œuf. C'est pourquoi votre Commission estime opportun d'inscrire en cet endroit de la loi qu'après avoir entendu les parties, le bureau, avant de statuer sur la demande d'assistance judiciaire, aura pour devoir d'essayer de concilier les parties. Comme garantie de la stricte observance de cette obligation, mention en sera faite dans l'expédition de la décision du bureau. La tentative de conciliation est expressément prévue à notre article 31, paragraphe 1^{er}, pour les affaires de pension alimentaire. Nous voulons simplement généraliser cette obligation.

Article 23. — Pour les motifs exposés à l'article 17, il convient de remplacer les mots « signé par le juge » par les mots « le membre du bureau désigné à l'article 7 ».

D'autre part, il convient d'énumérer comme suit les mentions obligatoires dans les expéditions : 1° L'exposé sommaire de l'objet de la requête suivant la note prise par le greffier en exécution de l'article 19, paragraphe 2, afin d'éviter (en cas de requête orale particulièrement, mais non exclusivement) que les fins poursuivies dans l'assignation devant le juge du litige s'écartent de celles annoncées dans la requête d'assistance ; 2° l'intervention du bureau aux fins de conciliation et l'insuccès de cet effort ; 3° les motifs de l'octroi de l'indigence basée sur la production de documents justificatifs ; 4° le dispositif de la décision ; 5° la formule exécutoire. Dans le cas du rejet de la demande, l'expédition ne comprendra que ces trois dernières mentions, mais la délivrance au ministère public et aux parties garde son utilité, en vue de l'introduction d'un recours contre la décision et de la défense à ce recours.

Article 26. — Le texte de cet article doit être complété par l'ajoute : « des chambres de discipline des notaires ».

Article 27. — La notification de l'acte d'appel devra être faite par voie d'huissier comme en matière répressive.

Article 28. — La notification du pourvoi en cassation devra être faite par voie d'huissier comme en matière répressive, mais il nous paraît qu'il doit comporter également assignation à l'impétrant de comparaître à jour fixe, vu l'intérêt de celui-ci à la solution du pourvoi, et en présence de l'assimilation à la procédure répressive, déjà faite par l'article 29.

Article 34. — Il n'est prescrit de fournir qu'un seul exemplaire de l'extrait indiqué au primo et de la déclaration précisée au 2°. L'article 3 de la loi du 20 juillet 1889 exigeait que le requérant fournisse en double sa déclaration d'indigence et l'extrait du rôle de ses contributions ou du certificat de non-imposition, parce que le double était adressé par le greffier à la partie défenderesse.

L'Exposé des motifs est muet sur la dispense de fournir désormais un second exemplaire des documents justificatifs. Nous pouvons nous rallier à cette dispense, en considération de la possibilité pour la partie défenderesse, invitée à comparaître par application de l'article 19, paragraphe 3, de faire valoir ses observations au cours de l'examen de ces documents, qui sera fait par le bureau lui-même au moment de la comparution des parties. La dispense d'adresser au préalable à la partie défenderesse les doubles des pièces est de nature à simplifier et hâter la procédure sans diminuer les garanties.

Article 38. — Pour mieux assurer le recouvrement des émoluments et honoraires des officiers publics et ministériels, ainsi que le recouvrement des droits, amendes et avances par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, il nous paraît que rien ne s'oppose à décréter la solidarité à cet égard entre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, s'il est en état de les payer, et son adversaire, si celui-ci a été condamné aux dépens ou si une transaction est intervenue entre parties. Ce serait donc la solidarité prévue par l'article 1200 du Code civil. Nous pensons que tel est le sens des mots « et en outre » à l'article 38, mais il ne nous paraît pas superflu de le stipuler.

Article 39. — La détermination du délai de « deux mois » et de « un mois » en ces propres termes, peut prêter à confusion. Celle-ci disparaît en stipulant respectivement soixante jours et trente jours.

Article 45, § 1. — Il est de jurisprudence constante, et les cas d'application n'en sont pas rares, que la continuation de l'assistance judiciaire soit refusée, en d'autres termes que le bénéfice en soit retiré, lorsqu'il apparaît au cours du procès que le bénéficiaire de l'assistance poursuit des fins qui s'écartent de celles énoncées limitativement dans la requête de *Pro Deo*. Même sous le régime nouveau, où la requête pourra n'être qu'orale, la vérification à cet égard restera possible, grâce aux annotations prévues à l'article 19, paragraphe 2. Il importe que cette vérification puisse être faite, non seulement par le Ministère public, mais encore par la partie adverse du bénéficiaire de l'assistance. C'est pourquoi notre amendement à l'article 23 prévoit la délivrance indistinctement à toutes les parties en cause de l'expédition de la décision qui octroie le *Pro Deo*.

Article 47. — De la nomenclature des dispositions législatives qui seraient abrogées, nous proposons de supprimer les dispositions visées des lois des 28 mars 1868, 25 mars 1891 (avec l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 mai 1895) et 24 décembre 1903.

C'est dire que nous estimons qu'il y a lieu de maintenir l'octroi d'office de l'assistance judiciaire à la caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et aux caisses communes d'assurance contre les accidents du travail. Une loi du 3 avril 1851 a donné aux sociétés de secours mutuels la faculté de se faire reconnaître par le Gouvernement et d'obtenir ainsi certains avantages consistant à pouvoir ester en justice, à jouir du *Pro Deo* et à recevoir des donations d'objets mobiliers. La loi du 28 mars 1868 a étendu l'application de cette loi aux associations connues sous la dénomination de « caisses communes de prévoyance des ouvriers mineurs », et qui, dans des circonstances déterminées et dans la mesure de leurs ressources, peuvent accorder des pensions aux associés et à leurs familles. Cette loi était rendue nécessaire uniquement par cette faculté de donner des pensions, que n'ont pas les caisses de secours, et c'est sous ce rapport seul qu'elle diffère de la loi du 3 avril 1851. Aussi ne conçoit-on pas qu'en proposant d'enlever l'assistance judiciaire aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, le projet de l'article 47 ne comporte pas l'abrogation des dispositions analogues de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels.

Le législateur belge a toujours traité d'une même faveur les unes et les autres et c'est ainsi par exemple que par un texte unique (Code du timbre, art. 63, n^o 8) il a exempté du timbre les affiches des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues et des sociétés de secours mutuels reconnues.

Fidèle à son système de protection de toutes œuvres de mutualité, il a, par l'article 19 de la loi du 24 décembre 1903, décrété que les caisses communes agréées d'assurance contre les accidents du travail jouiront de la capacité juridique et des avantages attribués par la loi du 28 mars 1868 aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs reconnues par le Gouvernement.

Si, par impossible, il estimait, un jour, devoir se départir de cette protection de toutes œuvres mutualistes, il serait logique qu'il décide alors, mais alors seulement, qu'il n'y aura plus lieu d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite aux personnes morales ici mentionnées, si leur indigence n'est pas établie. Mais ce serait manquer de méthode et sortir des cadres du projet de loi, d'employer une réforme ayant trait seule-

ment à l'organisation judiciaire, pour assimiler à toutes autres personnes morales les œuvres mutualistes en question et les faire rentrer sous l'empire commun de notre article 2.

Le 7^o de l'article 61 du Code du timbre porte que seront visés pour timbre en débet les actes de procédure à la requête de sociétés de secours reconnues et de caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues pour faire valoir leurs droits en justice. Cette disposition est donc absolument analogue à l'article 63, n° 8, ci-dessus rappelé, et nous en proposons le maintien.

Par contre, nous reconnaissons qu'une fois le projet de loi voté, il n'y a plus lieu de maintenir le n° 8, les quatre premiers alinéas du n° 10 ni le n° 11 de l'article 61.

Enfin, le projet de l'article 47 porte abrogation du 2^e alinéa du n° 108 de l'article 62 du même Code. Or, cet alinéa, aussi bien que le premier, aussi bien d'ailleurs que les nos 106 et 107 du même article 62, requiert la constatation de l'indigence dans les formes prévues par le n° 105, c'est-à-dire un certificat du bourgmestre de la commune des impétrants dans la forme déterminée par l'article 30 de l'arrêté royal du 30 mars 1893, certificat portant simple constatation que l'impétrant est indigent et ne possède pas les ressources nécessaires pour acquitter l'impôt du timbre. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de modifier quoi que ce soit à ce système très simple, ni d'entreprendre une parcelle de l'ensemble que constituent les nos 105, 106, 107 et 108 du dit article 62.

Le Rapporteur,
ALBÉRIC DESWARTE.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Amendements proposés par la Commission de la Justice.

ART. 3. — Au lieu de « des nations auxquelles ces personnes ont appartenu », lire : « de la nation à laquelle ces personnes ont appartenu le plus récemment ».

ART. 17, § 2. — Lire « décisions » au lieu de « jugements ».

ART. 19, § 5. — Lire : Après avoir entendu les parties, *et essayé de les concilier*, le bureau, *en cas de non-conciliation*, statue etc.

ART. 23. — Lire cet article comme suit : Les décisions, motivées, sont

ART. 3. — In plaats van « der natie waartoe die personen hebben gehoord » te lezen : « der natie, waartoe die personen laatstelijk hebben gehoord ».

ART. 17, § 2. — In plaats van « uitspraken » te lezen « beschikkingen ».

ART. 19, § 5. — Te lezen : « Na partijen te hebben gehoord, *en te hebben getracht hen te verzoenen*, doet het bureel, *in geval van niet-verzoening*, onmiddellijk uitspraak, enz. »

ART. 23. — Te lezen : « De met redenen omkleede beschikkingen wor-

inscrites dans un registre par le greffier. Elles sont signées par le membre du bureau désigné suivant l'article 7 ou par le président du bureau d'appel, et par le greffier. Celui-ci en délivre d'office et gratuitement expédition aux parties et au ministère public. L'expédition comprend les mentions suivantes : 1^o l'objet du litige suivant la requête et suivant les annotations tenues en vertu de l'article 19, § 2 ; 2^o le défaut de conciliation des parties ou la non-comparution de la partie défenderesse ; 3^o les motifs de la décision ; 4^o le dispositif de la décision ; 5^o la formule exécutoire. Dans le cas du rejet de la demande, l'expédition comprendra ces trois dernières mentions.

ART. 24. — Lire : *décision* au lieu de *jugement*.

ART. 26. — Lire : Les chambres de disciplines des *notaires*, des *avoués* et des *huissiers*.

ART. 27. — Ajouter : La notification se fera comme en matière répressive.

ART. 28. — Ajouter : La notification se fera comme en matière répressive, avec assignation à comparaître à jour fixe devant la Cour de cassation.

ART. 34. — Lire le premier alinéa comme suit : Dans tous les cas, y compris ceux prévus aux articles 13, 14, 15 et 16, le requérant doit présenter, etc.

ART. 38. — Ajouter : Dans ces cas, l'assisté et son adversaire seront pour ces recouvrements débiteurs solidaires, au sens des articles 1200 et suivants du Code civil.

ART. 39. — Au lieu de *deux mois* lisez : *soixante jours*, au lieu de *un mois*, lisez : *trente jours*.

den door den griffier in een register ingeschreven. Zij worden ondertekend door het lid van het bureel, aangewezen overeenkomstig artikel 7, of door den voorzitter van het bureel in hooger beroep, en door den griffier. Deze levert, van ambtswege en kosteloos, eene uitgifte daarvan af aan partijen en aan het openbaar ministerie. De uitgifte vermeldt : 1^o de gronden van het geschil volgens het verzoekschrift en volgens de nota's genomen krachtens artikel 19, § 2 ; 2^o de niet-verzoening van partijen of de niet-verschijning der verwerende partij ; 3^o de overwegingen der beslissing ; 4^o de beslissing zelve ; 5^o het formulier van tenuitvoerlegging. Wordt het verzoek afgewezen, dan vermeldt de uitgifte deze laatste drie zaken. »

ART. 24. — De Vlaamsche tekst blijft onveranderd.

ART. 26. — Te lezen : De tucht-kamers van *notarissen*, pleitbezorgers en deurwaarders.

ART. 27. — Toe te voegen : De betekening geschiedt zooals in strafzaken.

ART. 28. — Toe te voegen : De betekening geschiedt zooals in strafzaken, met dagvaarding om op gestelden dag voor het Hof van cassatie te verschijnen.

ART. 34. — Lid 1 te lezen als volgt : In elk geval, met inbegrip van die voorzien bij de artikelen 13, 14, 15 en 16, moet de verzoeker, enz.

ART. 38. — Toe te voegen : In deze gevallen zijn hij, die wordt bijgestaan, en de wederpartij hoofdelijk schuldenaar voor deze invorderingen, naar luid van de artikelen 1200 en volgende van het Burgerlijk Wetboek.

ART. 39. — In plaats van *twee maand* te lezen : *zestig dagen* ; in plaats van *één maand* te lezen : *dertig dagen*.

ART. 45, § 1. — Ajouter : « ou si les fins de l'exploit introductif sont autres ou plus amples que celles de la requête en obtention du bénéfice de l'assistance ».

ART. 47. — A lire comme suit : Sont abrogés : La loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite et la loi du 27 juin 1895 qui en a modifié l'article 3 ; l'article 24 du décret impérial du 14 décembre 1810 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat ; le n° 8, les quatre premiers alinéas du n° 10, le n° 11 de l'article 61 de la loi du 25 mars 1891 contenant le Code du timbre.

ART. 45, § 1. — Toe te voegen : « of zoo de gronden van het exploit van rechtsingang andere of wijdere zijn dan die van het verzoekschrift om gerechtelijken bijstand ».

ART. 47. — Te lezen : Worden ingetrokken de wet van 30 Juli 1889 op den gerechtelijken bijstand en de toelating om kosteloos te procedeeeren, alsmede de wet van 27 Juni 1895, waarbij wijzigingen werden gebracht in artikel 3 ; artikel 24 van het keizerlijk decreet van 14 December 1810, houdende regeling van de uitoefening van het beroep van advocaat ; n° 8, de eerste vier alinea's van n° 10, n° 11 van artikel 61 der wet van 25 Maart 1891 op het zegel.